cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohamed SYLLA, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Strasbourg (Bas-Rhin)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602624-1 et 2602627-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Strasbourg ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70695 LS en date du 10 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 277 302 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 525 euros et un montant de recettes déclarées de 17 720 euros dont 8 070 euros d'apport personnel.

M. Mohamed SYLLA, tête de liste, a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés mais a bénéficié de dons et était donc astreint à déposer un compte de campagne.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 6 536 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 989 euros, et en recettes à 11 184 euros, dont 1 534 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Le compte de campagne présente un solde excédentaire de 2 195 euros. Il est admis, pour les candidats ayant obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés, que les frais de la campagne officielle soient partiellement ou en totalité réglés avec des dons. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de procéder à la dévolution du solde excédentaire.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohamed SYLLA, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 8 989 euros
 en recettes à 11 184 euros
soit un excédent de 2 195 euros.
- Article 2 : le candidat tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY